



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2022-08-05-00025 du 05 août 2022
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Bassin versant de la Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau, il convient de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 70-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau de niveau :

CRISE pour la zone d'alerte « Saône amont » (RM 1).

Le détail des communes concernées par ces restrictions sont en annexes 1 et 2, et les mesures qui leur sont applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

A titre exceptionnel, les exploitants situés à proximité de la Saône et de l'Ognon peuvent réaliser des prélèvements pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter du lundi 08 août 2022. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

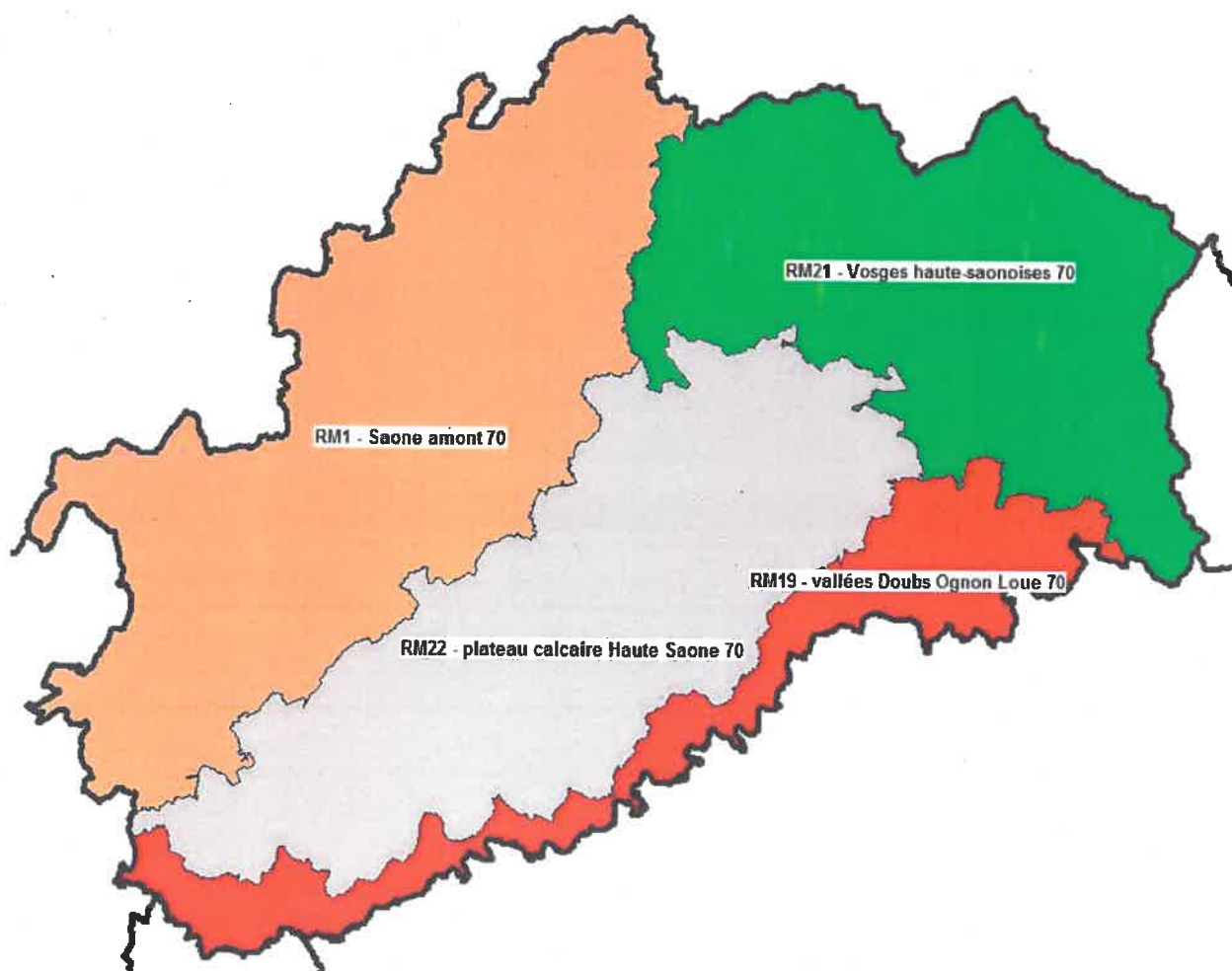
Fait à Vesoul, le **5 AOUT 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Annexe 2

| | | | |
|-------------|--|--|-------------------------------|
| RM 1 | Aboncourt-Gesincourt | Brotte-les-Ray | Ecuelle |
| | Achey | Broyes-les-Loups-et-Verfontaine | Esmoulins |
| | Aisey-et-Richecourt | Bucey-les-Traves | Essertenne-et-Cecey |
| | Alaincourt | Buffignecourt | Fahy-les-Autrey |
| | Amance | Cemboing | Faverney |
| | Ambievillers | Cendrecourt | Fedry |
| | Amoncourt | Champlitte | Ferrières-les-Ray |
| | Anchenoncourt-et-Chazel | Chantes | Ferrières-les-Scey |
| | Apremont | Chargey-les-Gray | Fleurey-les-Faverney |
| | Arbecey | Chagey-les-Port | Fleurey-les-Lavoncourt |
| | Arc-les-Gray | Charmes-Saint-Valbert | Fontenois-laVille |
| | Argillières | Chassey-les-Scey | Fouchecourt |
| | Attricourt | Chauvirey-le-Chatel | Fouvent-Saint-Andoche |
| | Augicourt | Chauvirey-le-Vieil | Framont |
| | Autet | Chaux-les-Port | Francourt |
| | Autrey-les-Gray | Chemilly | Gevigney-et-Mercey |
| | Auvet-et-la-Chapelotte | Cintrey | Gourgeon |
| | Barges | Combeaufontaine | Grandecourt |
| | Baulay | Conflandey | Gray |
| | Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur | Confracourt | Gray-la-Ville |
| | Betaucourt | Contreglise | Hurecourt |
| | Betoncourt-sur-Mance | Cornot | Jonvelle |
| | Blondefontaine | Corre | Jussey |
| | Bougey | Courtesoult-et-Gatey | La Basse-Vaivre |
| | Bouhans-et-Feurg | Dampierre-sur-Salon | La Nouvelle-les-Scey |
| | Bourbevelle | Delain | La Quarte |
| | Bourguignon-les-Morey | Demangevelle | La Roche Morey |
| | Bousseraucourt | Denevre | La Rochelle |
| | | | Lambrey |

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Larret | Passavant-la-Rochère | Senoncourt |
| Lavigney | Percey-le-Grand | Seveux-Motey |
| Lavoncourt | Pierrecourt | Soing-Cubry-Charentenay |
| Lœuilley | Polaincourt-et-Clairefontaine | Tartecourt |
| Magny-les-Jussey | Pont-du-Bois | Theuley |
| Mailleroncourt-Saint-Pancras | Port-sur-Saône | Tincey-et-Pontrebeau |
| Malvillers | Poyans | Traves |
| Mantoche | Preigney | Vaite |
| Melin | Purgerot | Vanne |
| Melincourt | Raincourt | Vars |
| Membrey | Ranzevelle | Vauchoux |
| Menoux | Ray-sur-Saône | Vauconcourt-Nervezain |
| Mercey-sur-Saône | Recologne | Vauvillers |
| Molay | Renaucourt | Velet |
| Mont-Saint-Léger | Rigny | Velexon-Queutrey-et-Vaudey |
| Montcourt | Roche-et-Raucourt | Venisey |
| Montdore | Rosières-sur-Mance | Vereux |
| Montigny-les-Cherlieu | Rupt-sur-Saône | Vernois-sur-Mance |
| Montot | Saint-Marcel | Villars-le-Pautel |
| Montureux-et-Prantigny | Saint-Rémy-en-Comté | Villers-Vaudey |
| Montureux-les-Baulay | Saponcourt | Vitrey-sur-Mance |
| Nantilly | Savoieux | Volon |
| Oigney | Scy-sur-Saône-et-Saint-Albin | Vougecourt |
| Ormoy | Selles | Vy-les-Rupt |
| Ouge | Semmadon | |
| Ovanches | | |
| Oyrières | | |

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, BV Saône (RM 1)

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

| Usages | Crise | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots | Interdit | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 9h et 20h | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris | Interdit | | X | X | |
| Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³ | Interdit | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) | Interdit | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile | X | | | |
| Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) | Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable | | X | X | |

| Usages | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---|---|---|---|
| Centres équestres et carrières équestres | <p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable</p> <p style="text-align: center;">L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour</p> | | X | X | |
| Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i> | <p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels</p> <p style="text-align: center;">Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation</p> | X | X | X | |
| Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpailage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau) | <p style="text-align: center;">Interdit</p> <p style="text-align: center;">Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h</p> | X | X | X | X |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p style="text-align: center;">Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p> | | X | X | X |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an | <p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p style="text-align: center;">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p> | | X | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> | | X | | |

| Usages | Crise | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|
| Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage | Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous | | | | X |
| Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plant en conteneur, hors oignons et pommes de terre) | Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h. | | | | X |
| Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval | Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h | | | | X |
| Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne | Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. | | | | X |
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné. | X | X | X | X |
| Prélèvement en canaux | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | X | X | X | X |
| Navigation Fluviale | Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau | X | X | X | X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau | | X | X | |
| Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes | Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique | | X | X | |